



RCS : RENNES

Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 02004

Numéro SIREN : 808 035 984

Nom ou dénomination : A3 PN Développement

Ce dépôt a été enregistré le 06/10/2015 sous le numéro de dépôt 9933

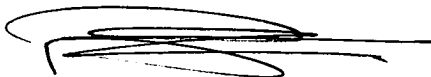
A3 PN DEVELOPPEMENT

Société à responsabilité limitée au capital de 783.310 euros
Siège social : Centre Edonia – Bâtiment H – rue de la Terre Victoria – 35760 Saint-Grégoire
808 035 984 RCS Rennes

STATUTS

Statuts modifiés selon décisions de l'associé unique du 1^{er} juin 2015

Statuts certifiés conformes à l'original



Pascal Marie, gérant

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts (la *Société*). Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

A3 PN Développement

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société à responsabilité limitée* » ou des initiales « *S.A.R.L* » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'identification de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à :

Centre Edonia – Bâtiment H – rue de la Terre Victoria – 35760 Saint-Grégoire

Il peut être transféré en tout autre lieu, par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 5 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

- l'activité de holding et, notamment, l'acquisition, la souscription, la détention, l'administration, la gestion et/ou la cession, le tout par tous moyens, de tous titres de participations, titres financiers et/ou titres de placement et de toutes valeurs mobilières ou autres droits sociaux ;
- l'animation, la coordination, la gestion opérationnelle et générale des sociétés auxquelles la Société est intéressée directement ou indirectement, notamment par l'accomplissement de tous mandats de gestion, direction, contrôle et la fourniture de services commerciaux, administratifs, informatiques, d'expertise ou autres ;
- toutes prestations de services commerciaux, administratifs, informatiques, d'expertise ou autres au profit de toute société ou groupement, lié ou non à la Société ;
- la participation, directe ou indirecte, dans toute société civile ou commerciale, par voie de création, d'apport ou de souscription, d'achat ou d'échange de titres, valeurs mobilières ou droits sociaux ou autrement ;
- l'acquisition, la réception comme apport, la construction, la location, la gestion, l'exploitation et/ou la cession, le tout par tout moyen, de tous biens et droits mobiliers et immobiliers,

Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, civiles, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social de la Société ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles de contribuer au développement de la Société.

ARTICLE 6 - APPORTS

6.1 - Lors de la constitution, il est apporté en numéraire et déposé par M. Pascal Marie, associé unique, la somme de cinq cent euros (500 €). Ladite somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque

Le dépôt des apports de M. Pascal Marie au crédit du compte bancaire de la Société résulte d'un certificat délivré par ladite banque le

6.2 - Par décisions de l'associé unique en date du 1^{er} juin 2015, il a été fait à la Société un apport en nature de droits sociaux d'une valeur globale de sept cent quatre-vingt-deux mille huit cent dix euros (782.810 €) par M. Pascal Marie, associé unique.

Ces apports ont été rémunérés par l'émission de sept cent quatre-vingt-deux mille huit cent dix (782.810) parts sociales nouvelles, soit une augmentation de capital de sept cent quatre-vingt-deux mille huit cent dix euros (782.810 €).

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à sept cent quatre-vingt-trois mille trois cent dix euros (783.310 €).

Il est divisé en sept cent quatre-vingt-trois mille trois cent dix (783.310) parts sociales de un euro (1 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 783.310, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus, et attribuées en intégralité à M. Pascal Marie, associé unique.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 - Augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

8.2 - Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

ARTICLE 9 – EMISSION D'OBLIGATIONS

La collectivité des associés peut émettre des obligations dans les conditions et selon les modalités fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 – CESSIION, TRANSMISSION ET LOCATION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou par acte sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, la cession doit lui être signifiée par exploit d'huissier conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La

signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, les statuts modifiés de la Société constatant la cession de parts doit en outre avoir été déposé au Greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales appartenant à l'associé unique sont librement cessibles. En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles sont également librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

En cas de pluralité d'associés, la cession ou la transmission de parts sociales à des tiers, par tous moyens, y compris en cas d'apport par voie de fusion, de scission ou autrement, est soumise à la procédure d'agrément prévue à l'article L. 223-14 du Code de Commerce.

Les parts sociales peuvent également être données à bail, au sens des dispositions de l'article 1709 du code civil, au profit d'une personne physique dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les dispositions légales ou statutaires prévoyant l'agrément du cessionnaire de parts sont applicables dans les mêmes conditions au locataire.

ARTICLE 11 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associé unique ou l'un des associés.

ARTICLE 12 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont désignés par une décision collective ordinaire des associés, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés. Tout gérant a par ailleurs droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Dans l'ordre interne, les pouvoirs du ou des gérants peuvent être limités par une décision collective ordinaire des associés, sans que ces limitations ne soient opposables aux tiers.

Le ou les gérants sont révocables par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 13 – DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sauf dans les cas où la loi impose la réunion d'une assemblée. Sous les mêmes réserves, elles peuvent également résulter du consentement des associés

exprimé dans un acte sous seing privé. Lorsque la réunion d'une assemblée est décidée, celle-ci se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Le soin de convoquer les associés incombe à la gérance. La convocation est faite par voie de lettre recommandée envoyée quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée. Tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à la seule fin de procéder au remplacement du gérant.

Sauf dispositions légales particulières, les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires lorsqu'elles n'ont pas pour objet la modification des statuts et d'extraordinaires lorsqu'elles visent à modifier les statuts.

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites ordinaires, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites extraordinaires, les décisions sont, sauf dispositions légales particulières, adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins, sur première convocation ou consultation, le quart des parts et, sur deuxième convocation ou consultation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée ou consultation peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée ou initiée.

Sauf dispositions légales particulières, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par toute personne de son choix, même non associée.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce. L'assemblée générale statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne prend pas part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

Les stipulations du présent article ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 15 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 16 – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont approuvés, selon le cas, par l'associé unique ou par l'assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice. Lorsque l'associé unique est seul gérant de la Société, le dépôt au registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, du rapport de gestion, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2015.

ARTICLE 18 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Si les comptes annuels approuvés par l'assemblée générale font apparaître un bénéfice distribuable, l'assemblée générale a la faculté de l'affecter totalement ou partiellement à la dotation d'un ou plusieurs fonds de réserve, de le reporter à nouveau en tout ou partie ou de le distribuer en tout ou partie.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

En cas de pertes, celles-ci sont, soit imputées sur des comptes de réserves s'il en existe, soit affectées au compte de report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou

ultérieurs, jusqu'à extinction, soit prises en charge par les associés proportionnellement à leur participation dans le capital.

ARTICLE 19 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le gérant est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, ou de l'associé unique selon le cas, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution de la Société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

ARTICLE 20 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou les associés doivent décider si la Société doit être prorogée ou non.

ARTICLE 21 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers. Cette transmission est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Si la Société comprend un seul associé personne physique ou au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 23 – DESIGNATION DU PREMIER GERANT

Monsieur Pascal Marie, né le 24 novembre 1959 à Caen (Calvados), de nationalité française, demeurant à Bayeux (Calvados) – impasse du Vieux Louvre, est nommé premier gérant de la Société pour une durée illimitée.

Sa rémunération sera, le cas échéant, fixée par décision collective ordinaire des associés ou par l'associé unique selon le cas. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

Monsieur Pascal Marie, intervenant aux présentes, déclare accepter les fonctions de gérant et satisfaire à toutes les conditions requises pour l'exercice desdites fonctions.

ARTICLE 24 – OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément à l'article 206-3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.